

DECISION N°2017-0125/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2017/MENA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2017 de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil contre l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Rigobert HIEN et Eustache Maurice YAGUIBOU, membres de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Apollinaire OUEDRAOGO et François NIOULA, respectivement SPM du PAAQE et agent de la DMP du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours la contestation de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2017/MENA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2014 du mercredi 22 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 mars 2017 ; que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 mars 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la manifestation d'intérêt n°2017/MENA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

le requérant argue que la même procédure avait été engagée à travers l'avis n°2016-/MENA/SG/DMP publié dans le quotidien n°1930 du jeudi 24 novembre 2016 et qu'à l'époque, il avait saisi la Direction des marchés publics du MENA, ce qui a eu pour effet l'annulation de la procédure ; que, par la suite, des échanges avec le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), il avait fait connaître son point de vue qui était que lorsqu'il s'agit d'une mission complète c'est-à-dire d'architecture et d'ingénierie, leur souhait était de permettre aux deux corps de métiers architectes et ingénieurs de participer à la dite manifestation d'intérêt ou à défaut de séparer les missions ;

cependant, à la lecture des termes de références de la présente manifestation et au regard des échanges qu'ils avaient eu avec le PAAQE, ils sont surpris de constater que l'avis à manifestation d'intérêt sus cité est toujours adressé au cabinets d'architecture à l'exclusion des cabinets d'ingénieurs ;

en outre, le requérant relève que les prestations de l'avis à manifestation d'intérêt n°2017/MENA/SG/DMP publié au quotidien des marchés publics n°2014 du mercredi 22 mars 2017, font bien référence à la combinaison d'une étude architecturale et d'une étude technique ; il note également que s'il est vrai que la partie architecturale est une compétence dévolue aux architectes et nécessite donc la justification d'un agrément autorisant l'exercice de cette mission, force est de reconnaître que la seconde partie de l'étude incombe aux ingénieurs et nécessite de ce fait également, la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la mission d'ingénierie ;

le requérant sollicite donc le respect du Code l'urbanisme et de la construction qui dispose que les études techniques de projet sont de la compétence exclusive des bureaux d'études d'ingénierie ;

sur la discussion,

considérant que le requérant s'appuie sur le chapitre 02 du code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso pour reconnaître la compétence des bureaux d'études d'ingénierie pour ce qui sont des études techniques et projets ;

considérant que l'Ordre des ingénieurs a notamment critiqué les termes de références de l'avis qui empêchent la participation des ingénieurs en général et en particulier des ingénieurs conseils ;

considérant qu'au regard de ce code et de l'attitude de la coordination du PAAQE, les ingénieurs exigent l'arrêt de ladite procédure publiée dans le quotidien des marchés publics n°2014 du mercredi 22 mars 2017 ainsi que la séparation pure et simple des missions d'études architecturales et suivi-architectural, et d'études techniques ;

considérant que l'autorité contractante a noté que suite l'avis à manifestation du 24 novembre 2016, elle avait entretenu des échanges fructueux avec l'Ordre des ingénieurs ; que c'est suite à ces entrevues que l'avis avait été annulé et qu'il avait été retenu de séparer les études architecturales pour les architectes et les études techniques pour les ingénieurs ; que conformément à ses procédures internes, le projet PAAQE a dû écrire au bailleur de fonds afin de l'informer de la situation et de lui soumettre les nouveaux avis à manifestation pour approbation ; que le bailleur de fonds a rejeté la nouvelle proposition exigeant la publication d'un seul avis pour les deux types d'études ;

qu'il est également ressorti que la Banque mondiale a l'habitude de faire une seule procédure pour les deux (02) types d'études ; qu'ainsi, elle a exigé que la mission soit « conduite par un seul cabinet ayant les compétences requises » ;

considérant, cependant, que l'autorité contractante, en dépit des termes de références qui affirment que le « consultant doit être un Cabinet d'architecture (profil institutionnel) », a noté que les cabinets d'ingénierie sont également autorisés à participer à la procédure en prenant le soin de réunir dans leur personnel toutes les compétences requises ;

qu'ainsi, ce sont les critères ouverts de l'avis à manifestation d'intérêt qui vont servir de référence lors des travaux de la Commission d'attribution des marchés (CAM) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'avis à manifestation d'intérêt contesté semble être ouvert tant au cabinets d'architecture qu'aux cabinets d'ingénierie ; que l'essentiel est que le cabinet regroupe en son sein les compétences requises en architecture et en ingénierie ;

considérant que l'ORD a reconnu la légitimité de la réclamation de l'Ordre des ingénieurs qui repose sur le Code de l'urbanisme et de la construction ; qu'au regard cependant des procédures longues de révision des procédures avec la présence d'un bailleur de fonds et de l'engagement de l'autorité contractante à ouvrir la participation au cabinet d'ingénierie en dépit du profil du consultant défini dans les termes de références, l'ORD a jugé qu'il convient d'autoriser la poursuite de la procédure en application du principe d'économie et d'efficacité dans la conduite de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil est recevable ;

-que l'avis à manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis à manifestation d'intérêt n°2017/MENA/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE en application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE